



Arrêt

n° 247 286 du 12 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité jordanienne, d'origine arabe et de religion chrétienne catholique. Vous seriez née dans le village de Mahin dans la province de Maddaba.

Le 8 juin 2010, vous a sollicité une première fois la protection internationale auprès des instances d'asile belges. Vous avez déclaré que, en 1981, votre père, de religion chrétienne, aurait été arrêté et contraint de se convertir à l'Islam parce qu'il aurait voulu épouser votre mère qui aurait été de religion musulmane. Après un séjour en Irak pour fuir la famille de votre mère, vos parents seraient revenus en

Jordanie en 1985. En 1988, votre mère, Madame [A.A.A.L.A.] (SP : [...]), aurait été baptisée à l'église. Fin 2001, suite à des démarches auprès de l'état civil, votre famille se serait rendue compte que votre père serait toujours enregistré en tant que chrétien et votre mère en tant que musulmane. Refusant d'entamer les démarches pour faire enregistrer la famille sous une confession musulmane, vos parents auraient été menacés d'arrestation et auraient eu de nombreux problèmes administratifs. Les autorités auraient pris une mesure qui empêcherait la famille d'obtenir des documents officiels. En 2003, votre père serait décédé. En 2006, vous auriez obtenu votre passeport avec l'aide votre avocate, Hasma Khoder, et le paiement de pots-de-vin. En 2006, vous vous seriez rendue à Dubaï pour épouser Monsieur [S.K.] (SP : [...]) et vous y installer. Pour de courtes visites familiales, vous seriez revenue à quatre reprises en Jordanie au cours des années qui ont suivi et vous auriez fait prolonger votre passeport en 2009, après corruption du bureau de l'état civil. Le 31 mai 2010, avec votre mari et votre fille, vous auriez pris un vol vers la Belgique.

Le 16 mai 2011, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car il n'a pas été convaincu de la réalité de votre crainte. Le 16 juin 2011, vous avez fait appel contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n° 68 159 du 7 octobre 2011, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 7 novembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale sur base des mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. En outre, vous avez déclaré être victime de mauvais traitements de la part de votre mari. Le 24 novembre 2011, l'Office des étrangers (OE) a pris une décision de refus de prise en considération (13quater), car vous n'avez pas soumis de nouvelles informations relatives à des faits ou situations survenus après la dernière phase de votre procédure d'asile précédente. Dans le cadre de cette demande, vous avez déposé un document relatif à votre composition familiale et un document du tribunal ecclésiastique, daté du 4 août 2006, indiquant que vous êtes chrétienne.

Le 13 février 2014, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en déclarant qu'il y aurait de nouveaux développements. Vous avez soutenu que votre soeur, votre mère et votre frère, avec leur avocate Hasma Khoder, auraient fait une demande au bureau du prince Hussein ibn Abdallah II et au "diwan almulazim" pour enquêter sur le cas de votre religion. Le 26 juin 2013, leur demande aurait été rejetée par le "diwan al-mulazim" qui aurait conclu que vous seriez considérés comme musulmans et qu'il vous ne serait pas possible de changer de religion. Jusqu'à présent, le prince Hussein ibn Abdallah II n'aurait pas répondu. Par ailleurs, vous avez invoqué les maltraitances de votre mari qui remonteraient à l'époque où vous viviez avec lui à Dubaï. Vous auriez entamé une procédure de divorce et vivriez séparés. En cas de retour en Jordanie, vous craindriez de ne pas pouvoir bénéficier de la protection des autorités jordaniennes contre les actions de votre mari et que ce dernier utiliserait le registre sécuritaire à votre nom, registre qui vous empêcherait d'obtenir des documents officiels en raison de la conversion de votre père, pour prendre la garde de votre fille. Vous avez présenté les documents suivants : une lettre qui a été rédigée par le "diwan al-mulazim", une copie par fax d'une lettre adressée au prince Hussein ibn Abdallah II, votre passeport, un certificat médical d'un hôpital de Dubaï, deux certificats médicaux du Dr [T.], un document de la Justice de paix d'Ixelles, un document d'huissier, une copie d'une audition de police et un procès-verbal de police. Le 31 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. De fait, les nouveaux documents déposés et vos déclarations n'ont pas pu permettre au Commissariat général de reconsidérer différemment l'évaluation de votre crainte liée à la religion de votre famille. Vous n'avez pas non plus démontré que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités jordaniennes contre les maltraitances alléguées de votre mari. Le 2 mai 2015, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès de Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 153 064 daté du 22 septembre 2015, le Conseil s'est rallié à la décision du Commissariat général.

Par ailleurs, notons que votre mari, Monsieur [S.K.] (SP : [...]), a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 8 août 2011. En date du 31 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit par votre mari a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 152 633 du 16 septembre 2015.

En date 4 novembre 2014, votre mère, Madame [A.A.A.L.A.] (SP : [...]), a également introduit une demande de protection internationale. Le 17 août 2015, le Commissariat général a pris une décision de

refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Après une annulation de ladite décision par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 158 350, le Commissariat général a confirmé sa première décision en date 6 juin 2016. Dans son arrêt n° 177 352 du 4 novembre 2016, le Conseil a accordé à votre mère la reconnaissance du statut de réfugié.

Le 30 octobre 2017, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A la base de cette nouvelle demande, vous déclarez que votre mère, qui aurait invoqué les mêmes motifs que vous dans sa propre demande de protection internationale, a été reconnue réfugiée par le Conseil du contentieux des étrangers. A la lueur de cet arrêt, vous demandez un réexamen de votre dossier. Vous craigniez d'être convertie de force à l'Islam par les autorités jordaniennes et d'avoir de nombreux problèmes administratifs liés à votre religion. Vous soutenez que les autorités jordaniennes ne pourraient pas vous protéger de votre mari en raison de ce blocage administratif et que votre mari vous prendrait la garde de votre fille. Vous déclarez ne pas avoir enregistré votre mariage et la naissance de votre fille en Jordanie. Vous soutenez que votre situation pourrait être encore plus problématique car vous vous seriez absentée depuis un long moment de la Jordanie et peut-être que les autorités jordaniennes seraient au courant de votre demande de protection internationale. En outre, vous déclarez que votre fille ne parle pas arabe et qu'elle ne connaît personne en Jordanie, ni le pays. Pour appuyer cette dernière demande de protection internationale, vous avez déposé un courrier de votre avocat (copie), l'arrêt n° 177 352 du CCE reconnaissant le statut de réfugié à votre mère (copie) et, après la tenue de votre dernier entretien personnel, une série de documents concernant la situation de votre frère et de votre soeur en Jordanie (copie).

B. Motivation

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 03/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 09/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour appuyer votre nouvelle demande de protection internationale, vous avez d'abord déposé l'arrêt du CCE reconnaissant le statut de réfugié à votre mère, Madame [A.A.A.L.A.] (SP : [...]), et un courrier de votre avocate demandant de revoir votre demande au regard de cet arrêt.

Avant tout, le Commissariat général rappelle que toute demande de protection internationale doit être examinée individuellement et par rapport à ses éléments constitutifs propres. Ainsi, il convient d'analyser votre crainte personnelle en cas de retour en Jordanie. Il ressort de votre dossier que votre situation personnelle diffère de celle de votre mère, et cela à de nombreux égards.

Tout d'abord, relevons que votre mère serait née musulmane, qu'elle se serait convertie à la religion chrétienne et que sa carte d'identité continuerait à mentionner une religion musulmane (notes de l'entretien personne, p. 6 et carte d'identité de votre mère déposée dans le cadre de votre première demande). Quant à vous, il apparaît que vous seriez née chrétienne, que vous seriez toujours restée de croyance chrétienne et que, même s'il existerait un blocage administratif, votre carte d'identité indiquerait une religion chrétienne (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6). Votre situation n'est dès lors pas similaire à celle de votre mère.

Ensuite, force est de constater que votre mère dans sa demande de protection internationale avait invoqué à la fois des problèmes administratifs et à la fois une crainte à l'égard de sa famille. Le Conseil du contentieux des étrangers a tenu compte de ces deux éléments dans la reconnaissance à votre mère du statut de réfugié (arrêt CCE n° 177 352). Or, de votre côté, vous n'avez invoqué aucun problème avec votre famille maternelle (notes de l'entretien personnel, p. 3 et 9). Vous n'auriez jamais eu de contact avec la famille de votre mère et la seule difficulté que vous évoquez à son égard est cette absence de contact : « Avez-vous eu personnellement des problèmes avec votre famille maternelle ? non, juste pas de contact. Ils ont juste refusé que leur fille se marie avec un chrétien. On est resté avec la famille de mon père. » (notes de l'entretien personnel, p. 9). En outre, le Commissariat général relève que votre frère et votre soeur qui sont toujours restés en Jordanie n'ont, eux non plus, rencontré aucun problème avec la famille de votre mère (notes de l'entretien personnel, p. 10).

Concernant vos problèmes administratifs, il ressort de vos déclarations et des documents déposés qu'une solution, au moins partielle, a pu être trouvée pour sortir du blocage. De fait, votre frère et votre soeur auraient entamé, avec l'avocate de la famille Hasma Khoder, des démarches pour résoudre ce conflit administratif et ils auraient ainsi pu obtenir leur nouvelle carte d'identité sans aucune mention de religion, après qu'un jugement ait été prononcé (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 9 et documents 3 + traduction du CGRA, farde verte). Il apparaît donc qu'un compromis a été trouvé avec les autorités jordaniennes sur ce point.

Vous soutenez que c'est une solution temporaire et non légale (notes de l'entretien personnel, p. 9). Force est néanmoins de constater qu'étant donné que votre frère et votre soeur ont pu obtenir leur nouvelle carte d'identité (notes de l'entretien personnel, p. 5), ainsi que d'autres documents officiels - notamment des actes de mariage, des actes de naissance et des livrets familiaux (documents 3, farde verte) - sur lesquels aucune religion n'est inscrite et qu'un jugement a été émis, cette solution ne peut, en aucune manière, être considérée comme étant illégale. Par ailleurs, de l'examen des documents de votre frère et de votre soeur, il ressort que ces actes avaient été émis déjà en 2016, 2014 et 2011 (cf. traduction du CGRA des documents 3). Dès lors, il peut difficilement être considéré qu'il s'agirait d'une solution temporaire comme que vous le prétendez.

A ce sujet, le Commissariat général constate une incohérence dans vos propos. Vous avez déclaré que ce jugement qui permet de n'indiquer aucune religion sur les documents officiels de votre frère et de votre soeur aurait été émis il y a 2-3 ans (notes de l'entretien personnel, p. 5). Or, il apparaît des documents que vous avez déposés, que cette non-mention de la religion date d'au moins de 2011, donc depuis au moins 9 ans, une date bien antérieure à celle que vous avez déclarée. Le Commissariat général ne peut dès lors que s'étonner que vous ne l'ayez pas mentionné dans vos demandes précédentes, d'autant que vous avez déclaré être restée en contacts réguliers avec votre fratrie (notes de l'entretien personnel, p. 3). Cette omission sur un élément central de votre récit remet en cause la sincérité de vos propos. D'autre part, vous déclarez que ce jugement ne vous concerne pas (notes de l'entretien personnel, p. 5), mais dans la mesure où vous avez tenu des propos divergents sur sa date d'émission (cf. supra) et où vous avez maintenu ne pas pouvoir présenter une copie de ce jugement (notes de l'entretien personnel, p. 5), ce qui paraît pour le moins surprenant, le Commissariat général est en droit de croire que ce jugement pourrait vous concerner également. A tout le moins, vous ne devriez pas avoir de difficulté à obtenir ce même type de jugement pour vous, étant donné que vous êtes dans une situation administrative similaire à celle de votre fratrie.

Vous soutenez que vous ne pourriez pas déclarer votre mariage en Jordanie et que votre fille n'y a jamais été enregistrée (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 11). Notons d'abord que, selon vos

déclarations faites à l'Office des Etrangers lors de votre première demande, vous vous êtes mariée à Dubaï et votre fille y est née. Dès lors, il vous appartient de faire le nécessaire pour enregistrer votre mariage et la naissance de votre fille dans votre pays d'origine, démarches que vous n'auriez jamais entamées jusqu'ici (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 11). Le Commissariat général constate de plus que vous ne présentez aucun élément concret permettant de démontrer que vous ne pourriez pas faire acter votre mariage et la naissance de votre fille en Jordanie. Au contraire, d'après les documents que vous avez déposés, votre soeur a pu faire enregistrer auprès des autorités jordaniennes son mariage avec son époux chrétien, mariage célébré comme vous dans une église (document 3d, farde verte), et votre frère a pu faire acter la naissance de ses enfants (document 3a et b, farde verte).

Vous déclarez que vous craignez d'être convertie de force à l'Islam par les autorités jordaniennes (déclaration demande multiple OE, question 18), que vous et votre fille n'auriez pas le droit de croire à votre religion (notes de l'entretien personnel, p. 7) et que votre mari serait obligé de changer de religion (notes de l'entretien personnel, p. 9). Vous soutenez que c'est le cas de votre frère et de votre soeur (notes de l'entretien personnel, p. 9). Toutefois, force est de constater que, durant votre entretien personnel, vous n'avez fait part dans leur chef d'aucun problème de conversion forcée ou dans la pratique de leur religion. Vous avez déclaré que leur quotidien se passait de manière normale (notes de l'entretien personnel, p. 5). De plus, il ressort des documents que vous avez déposés que les conjoints de votre frère et de votre soeur ont pu conserver leur religion chrétienne (documents 3, farde verte). Il n'y a donc pas d'élément concret qui indiquerait que vous, votre fille ou votre mari seriez dans l'impossibilité de pratiquer votre religion chrétienne en Jordanie ou seriez convertis de force.

Enfin, le Commissariat général note que, hormis le problème de carte d'identité sur laquelle aucune religion n'est indiquée, il apparait de vos déclarations que votre frère et votre soeur n'ont aucun autre problème en Jordanie (notes de l'entretien personnel, p. 9). Ils ont pu se marier avec des conjoints chrétiens (notes de l'entretien personnel, p. 6) et obtenir des actes légaux (documents 3, farde verte). Tous deux travaillent et vous déclarez « du côté quotidien, cela se passe normal » (notes de l'entretien personnel, p. 5). Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre soeur s'est rendue aux Etats-Unis où se trouvait sa belle-famille et y a accouché de son fils qui a la nationalité américaine. Elle n'y pas a demandé de protection internationale et est revenue vivre en Jordanie (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 10). Ce comportement serait incompatible avec une crainte de persécution dans son chef en Jordanie. Face à ce constat, vous répondez que son mari ne peut pas obtenir de visa américain et qu'elle ne peut pas laisser son mari, sans pouvoir toutefois donner plus d'explications (notes de l'entretien personnel, p. 10). Votre réponse paraît peu convaincante au regard de vos déclarations : « S'ils peuvent un jour quitter le territoire de la Jordanie, ils ne vont pas hésiter à le faire » (notes de l'entretien personnel, p. 10). Vous n'avez présenté aucun élément concret qui permettrait de démontrer que, en raison de votre religion, vous rencontreriez davantage de problèmes que votre frère et votre soeur qui se trouvent dans une situation similaire à la vôtre.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous et votre fille auriez, en raison de votre religion et de celle de votre famille, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave tel que défini dans la protection subsidiaire.

A la base de votre nouvelle demande de protection internationale, vous et votre conseil invoquez, à titre d'éléments nouveaux, les violences de votre mari contre lesquelles les autorités jordaniennes ne pourraient pas vous protéger en raison du blocage administratif et la crainte que votre mari vous prenne la garde de votre fille (déclaration demande multiple OE, question 15 et courrier de votre avocate du 16/10/2017). Toutefois, rappelons que vous aviez déjà invoqué ces éléments lors de votre deuxième et troisième demandes de protection internationale et que le Commissariat général avait déjà évalué votre crainte à cet égard dans sa décision du 31 mars 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/2015 et décision du 31/03/2015, farde bleue). Il avait estimé que vous n'avez pas pu étayer vos déclarations par des éléments concrets et que les informations ajoutées à votre dossier administratif montrent que les autorités jordaniennes ont pris des mesures sérieuses ces dernières années pour s'attaquer au problème de la violence domestique et qu'une femme obtient la garde de ses enfants après le divorce jusqu'à ce qu'à ce que ceux-ci atteignent la puberté. Les informations indiquent aussi qu'après la puberté, les enfants décident avec qui ils vivront. Il était également apparu que vous pourriez obtenir le soutien de votre famille. La décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général avait été confirmée par l'arrêt n° 153 064 du Conseil du contentieux des étrangers. Réinvitée lors de votre dernier entretien personnel à vous exprimer sur la protection de vos autorités envers les maltraitances alléguées de votre mari, vos propos restent tout aussi vagues que lors de votre précédent entretien personnel et vous n'avez présenté aucun élément nouveau à cet égard.

(notes de l'entretien personnel, p. 8 et notes de l'entretien personnel du 11/02/2015, p. 7 et 8, farde bleue). Quant à l'influence de votre situation administrative sur la protection de vos autorités, le Commissariat général souligne, à nouveau, qu'il n'y a aucun élément tangible qui confirmerait cette influence, influence d'autant peu crédible qu'une solution a été trouvée au blocage administratif de votre famille (cf. supra). En outre, le Commissariat général relève que votre mari est parti vivre à Dubaï depuis 2015 et que vous ne savez pas s'il est retourné en Jordanie depuis lors (notes de l'entretien personnel, p. 3 et 4). Il note également que votre relation avec votre mari s'est apaisée ces dernières années et que ce dernier a toujours gardé des contacts réguliers avec sa fille à qui son père manquerait (notes de l'entretien personnel, p. 4 et 8).

A la base de votre demande de protection internationale, vous soutenez que, étant donné que vous vous êtes absentée depuis longtemps de la Jordanie, les autorités pourraient être au courant de votre demande de protection internationale en Belgique et que cela pourrait poser plus de problème à votre situation (notes de l'entretien personnel, p. 11). D'une part, le Commissariat général rappelle que votre demande de protection internationale est strictement confidentielle et d'autre part, vos propos à ce sujet indiquent que cette crainte est purement hypothétique : « Et comme absente depuis très longtemps, je ne sais pas si au courant de ma demande d'asile [...] (notes de l'entretien personnel, p. 11).

Pour terminer, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que votre fille ne parle pas arabe, qu'elle ne connaît personne en Jordanie et qu'elle ne connaît pas le pays (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 11). Force est cependant de constater que ce motif ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif lié à la race, à la religion, à la nationalité, aux opinions politiques ou à une appartenance à un groupe social.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Comme déjà développé supra, les nouveaux documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la réalité de votre crainte. Le courrier de votre avocat et l'arrêt du CCE ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Les documents de votre soeur et de votre frère ne peuvent démontrer l'existence d'une crainte de persécution à votre égard en Jordanie, au contraire, ils indiquant qu'une solution a été trouvée afin qu'ils puissent obtenir à des actes légaux (cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité jordanienne et de religion catholique, invoque principalement avoir des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves en raison de sa religion.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse la protection internationale à la requérante au motif que sa demande de protection diffère de celle de sa mère reconnue réfugiée. Elle minimise la

portée des problèmes administratifs invoqués en lien avec sa religion. Elle ne croit pas à la crainte de conversion forcée de la requérante. Quant aux violences conjugales et à l'attitude des autorités, elle se réfère aux précédentes décisions prises pour la requérante. Elle ne peut retenir de crainte spécifique dans le chef de la requérante du fait d'avoir demandé la protection internationale à la Belgique. Enfin, l'absence de maîtrise de la langue arabe par la fille de la requérante est écartée dès lors qu'elle ne se rattache pas aux critères retenus par la Convention de Genève (v. ci-dessus, point 1. L'acte attaqué).

3.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

Elle prend un premier moyen tiré « de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen tiré « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2.2. Elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaire ;

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.2.3. Elle joint à son recours les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique.

3. Jugement délivré en date du 26 juin 2014 par un Tribunal islamique jordanien reconnaissant le frère et la sœur de la requérante comme « sans religion » ;

4. Refworld, «Jordanie : information sur la situation des chrétiens et le traitement qui leur est réservé; la protection offerte par l'État et les services de soutien », 1e août 2012, disponible sur : <https://www.refworld.org/>[...]

5. U.S Department of State, International Religious Freedom Report, 2018, disponible sur : <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/05/JORDAN-2018-INTERNATIONAL-RELIGIOUS-FREEDOM-REPORT.pdf>

6. UN Human Rights Council, « Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Addendum : Mission to Jordan », 27 Janvier 2014, disponible sur : <https://www.refworld.org/>[...]

7. Euro Med Rights, « Jordanie : État des lieux sur les violences à l'égard des femmes », mars 2018, disponible sur : <https://euromedrights.org/wpcontent/uploads/2018/03/Factsheet-VAW-Jordan-FR.pdf>

8. Special Rapporteur on Freedom of Religion or Belief , Extraits de « 25 Years Mandate Reporting Practice (1986–2011) », disponible sur : <https://www.ohchr.org/>[...]

9. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Jordanie », 9 mars 2017. »

3.3. Les nouveaux éléments déposés par les parties

3.3.1. La partie requérante transmet au Conseil par télécopie le 24 juin 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint la traduction jurée du jugement prononcé le 26 juin 2014 par le Tribunal Judiciaire de Amman (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).

3.3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

3.4 Appréciation du Conseil

3.4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

3.4.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.4.3. Le Conseil ne peut cependant se rallier à la motivation de la décision attaquée.

3.4.3.1. En effet, si la partie défenderesse insiste sur la différence existant entre la situation personnelle de la requérante par rapport à celle de sa mère à laquelle la qualité de réfugiée a été reconnue par un arrêt n° 177.352 du 4 novembre 2016 dans l'affaire 190.449/V, la partie requérante reproduit avec pertinence certains considérants dudit arrêt dont elle souligne les éléments clés :

« 3.8.5. La requérante déclare avoir rencontré, tant elle-même que ses enfants, des problèmes avec les autorités jordaniennes. Ces difficultés auraient surgi à la faveur de la délivrance de documents d'identité en raison de la mention de la confession religieuse figurant sur les documents de mariage de la requérante. La partie défenderesse reproche à la requérante de n'avoir « pu présenter aucun élément sérieux et objectif [...] permettant desdits problèmes rencontrés » et estime étonnant que « les autorités jordaniennes aient renouvelé [son] passeport en 2006 et 2013 [...], [lui] aient délivré une carte d'identité en 2013 [...] et aient délivré un passeport provisoire à [ses] enfants [...], la délivrance desdits documents ne témoignant nullement d'une volonté des autorités jordaniennes de [la] prendre, [elle] et [ses] proches, pour cibles, et ce quand bien même lesdits documents auraient été obtenus par corruption ou en raison de la renommée de [son] avocate ». Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse et estime que les propos tenus par la requérante et réitérés dans la requête, à savoir « que le renouvellement du passeport de la requérante, que sa carte d'identité et le passeport provisoire de ses enfants ont été obtenus grâce à l'intervention d' [A.K.], avocate qui a pu corrompre plusieurs personnes afin de faire lever le gel qui grevait le dossier de la requérante » sont parfaitement vraisemblables au vu du contexte administratif en Jordanie tel qu'il ressort de différentes pièces du dossier.

Dans le cadre de la question de la délivrance des documents, le Conseil estime que, contrairement à la décision attaquée, la lettre de l'avocate [A.K.] est particulièrement éclairante. Il observe en effet que

l'avocate en question dispose d'une autorité particulière au vu de son engagement dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Cette lettre, dont l'authenticité n'est pas contestée, ne peut se voir privée de force probante au prétexte qu'il s'agit « d'un témoignage émanant d'une personne chargée de [...] défendre [la requérante] – son objectivité ne pouvant dès lors être garantie – et où son contenu ne peut être vérifié par des éléments objectifs impartiaux ».

Le Conseil observe que le problème administratif avancé par la requérante est important en ce qu'il touche à la religion de la requérante et de ses enfants qui sont empêchés de faire valoir leur situation réelle au motif que le mariage de la requérante avec son mari aurait été contracté grâce à une conversion factice du mari de cette dernière. Le problème administratif récurrent et pesant sur plusieurs membres d'une même famille s'apparente à une entrave importante à la liberté religieuse des intéressés. »

Le Conseil, à l'instar de la partie requérante juge, contrairement à la motivation de l'acte attaqué, qu'« [a]insi, quand bien même une demande de protection internationale doit être examinée de manière individuelle et par rapport à ses éléments constitutifs propres, les deux récits [de la requérante et de sa mère] sont intrinsèquement liés ». La crainte de persécution de la requérante est en effet directement en lien avec celle de sa mère qui a été reconnue comme crédible et fondée par le Conseil de céans qui a considéré qu'il fallait lui reconnaître la qualité de réfugié.

Dans l'arrêt précité, il est, par ailleurs, clairement fait référence, à la situation des enfants de Madame [A.] (et donc de la requérante) et affirmé que les problèmes qu'ils ont rencontrés en Jordanie constituent une entrave importante à leur liberté religieuse. Même s'il ne concerne pas directement la requérante, l'arrêt n° 177.352 précité a autorité de la chose jugée concernant une situation qui la concerne directement.

Cette entrave importante à la liberté religieuse de la requérante constitue une atteinte à un droit fondamental qui s'exerce par l'Etat jordanien lui-même, de manière persistante depuis de très nombreuses années et engendre toute une série de conséquences néfastes ayant un impact direct sur la vie quotidienne de la requérante et de sa famille. Il s'agit dès lors bien d'une forme de persécution au sens de la Convention de Genève qui justifie l'octroi d'une protection internationale.

3.4.3.2. Concernant la délivrance à la requérante d'une carte d'identité jordanienne, la partie défenderesse soutient qu'une solution de compromis a été trouvée par les autorités jordaniennes, solution dont elle affirme « qu'il peut difficilement être considéré qu'il s'agirait d'une solution temporaire et illégale ». Or, comme le souligne la partie requérante dans sa requête, les conditions d'obtention de ce document ont été très particulières à savoir notamment par le biais de la corruption et par l'intermédiaire d'une avocate figure de la défense des droits de l'homme. Par ailleurs, si le frère et la sœur de la requérante ont pu se procurer au terme d'une longue procédure un jugement les déclarant comme « sans religion » en vue de l'obtention de documents d'identité, la partie requérante a fait parvenir la « notification d'un jugement » confirmé par la cour d'appel le 18 août 2014 condamnant le frère et la sœur de la requérante pour apostasie (v. aussi la requête, p. 15 qui évoquait la restriction des droits du frère et de la sœur de la requérante). Cette condamnation entraîne la mise à l'isolement des personnes condamnées, l'impossibilité de disposer de leur argent et l'impossibilité d'hériter de leurs proches musulmans. Ce document qui, hormis sa production tardive, ne fait pas l'objet de contestation par la partie défenderesse renforce encore, si besoin en était, les lourds problèmes administratifs de la requérante ainsi que sa crainte légitime de faire l'objet de pareille condamnation en cas de retour en Jordanie.

3.5. Les éléments susmentionnés suffisent pour conclure que la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Jordanie du fait de sa religion au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE